



ARRÊTÉ N°T2506459

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement BOULEVARD DE L'OCÉAN,IMPASSE DU PISTOU Marseille
9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_02288_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par NOEL BERANGER-12 Bd Claude Antonetti 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE Agissant pour le compte de ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux de création de tranchée et branchement sur le réseau ENEDIS il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voirie relatif à la DAET n° D25_00902DAET2/D25_00902DAET1

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la RTM du 26/09/2025

ARRÊTONS :

Article 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté n°T2505900 signé du 07/10/2025

Article 2 : Du 22/11/2025 au 23/12/2025

Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

PHASE 1

IMPASSE DU PISTOU

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise, des deux côtés, entre le BOULEVARD DE L' OCÉAN et le fond de l'Impasse, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

de 07h30 à 16h30

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement, sur ce même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

PHASES 2

BOULEVARD DE L' OCÉAN

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise, des deux côtés, entre la « COMEX » et l'IMPASSE DU PISTOU, sur 50 mètres à la hauteur du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

de 07h30 à 16h30

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement, sur ce même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

-La piste cyclable sera neutralisée sur ce même tronçon et sera déviée sur la chaussée dans le respect du code de la route

Mesures complémentaires :

* L'entreprise aura l'obligation de prévoir un homme trafic supplémentaire sur l'emprise chantier impactant une intersection et/ou une sortie privée.

* L'entreprise devra garantir l'accès des habitations, des garages, avec toutes les précautions de sécurité, et la liberté de commerce, durant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 4 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 5 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 6 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 7 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 8 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 11 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 13 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 14 : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.